

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 30 (Rect)

présenté par
M. Saddier et Mme Duby-Muller

ARTICLE 2

À la dernière phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« sont alors portées à la connaissance du ou des »

les mots :

« font l'objet d'une concertation préalable avec le ou les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un cahier des charges modifié qui apporterait des obligations nouvelles par rapport à l'objet premier de la demande initiale ne peut être imposé unilatéralement au moment de l'attribution du titre. Le demandeur doit avoir la possibilité de se déterminer sur les conditions spécifiques envisagées et d'en discuter les modalités de façon approfondie avec l'autorité administrative compétente.